

En bonne suite de mise en place du règlement ARTT dans les DDI qui n'a pas concerné le personnel maritime, la DRH du MEEDTL a présenté un projet d'organisation du travail dans les Unités Littorales des Affaires Maritimes au mois de juin dernier au travers d'un document non achevé qui reflète une certaine méconnaissance dans l'organisation des missions effectuées tant à terre et qu'en mer par ces unités.

Le SNPAM CGT attire l'attention du ministère sur la situation actuelle qui découle d'un mouvement social de plusieurs mois, débuté le 06 avril 2010, qui a vu l'ensemble des agents des Unités Littorales indiquer de manière forte leur mécontentement sur l'organisation d'un travail en dehors des garanties minimales, la non prise en charge de la pénibilité, le travail en horaire décalés, les pseudo-astreinte organisées dans le cadre des objectifs européens de la Direction des pêches – MAAPRAT .

Le SNPAM CGT fait le constat que les missions ne tiennent que sur l'extrême bonne volonté des agents dont les effectifs par Unité est très faible. Le SNPAM CGT fait le constat que le nombre d'agents affectés au Dispositif de Contrôle et de Surveillance en Patrouilleur, Vedette et Ulam n'est pas suffisant pour permettre l'exercice de ces missions communautaires dans le cadre d'une organisation normale du travail. **La précarité du dispositif engendre, faute de moyens humains suffisants, une précarité d'organisation du travail où les contraintes excessives qui pèsent sur les agents servent de variable d'ajustement pour pallier le manque de moyen.** Ces contraintes ne sont pas assorties de modalités compensatoires conformes et justes.

- Le SNPAM CGT demande que les conclusions de l'audit sur la pénibilité du travail à la marée soit traduit d'effets notamment par une mesure de réduction de l'activité sur la carrière au moyen de la bonification du service actif.

- Sur le plan indemnitaire, **le SNPAM CGT constate l'irrégularité du dispositif des ISM** qui fait peser le risque de suspension de versement aux agents comme cela s'est produit sur un Patrouilleur et qui pourrait faire florès. **La CGT demande une régularisation du dispositif au moyen de l'augmentation de la PPN** ainsi que le versement de **l'Indemnité de Sujétions Horaire sur le régime forfaitaire de travail à la marée soit 408 €/mois.**

- Le SPAM CGT demande que les agents des ULAM qui travaillent à la marée, en horaires décalées , en atmosphère humide sur les quais et à la mer , avec de fortes variations de températures : halles à marées , camions frigorifiques – postés dans la station debout – sur des amplitudes horaires quotidiennes importantes puissent bénéficier **d'un arrêté de durée annuelle de temps de travail à 1466 heures** (Art.1 de l'arrêté du 18 octobre 2001 du MAAPRAT pour les contrôleurs opérants dans les abattoirs.)

Afin d'apporter de la souplesse à l'organisation des missions, la CGT demande que soit retenu la possibilité d'une **programmation mensuelle** voir pluri-hebdomadaire – **la programmation en équipes successives étant à proscrire compte tenu de la faiblesse des effectifs par rapport au volume des missions.**

- La CGT exige qu'un nombre de vacances par unité et par agent soit maintenu sur la base de l'ancienne instruction en tenant compte des conclusions de l'audit du conseil supérieur de l'environnement et de l'enquête sur les vacances de samedi, dimanche et nuit et sur les nécessité de mettre en place des astreintes pour répondre notamment aux impératifs du contrôle des pêches. Pour mémoire : **163 vacances de jour et 28 vacances spéciales bonifiées seulement en temps, nuit WE par agents.**

- Le SPAM CGT demande dans le cadre de la **durée hebdomadaire** du travail, la possibilité pour les unités d'organiser le travail sur la base de 4 à 5 vacances. L'expérience montre que cela est un bon compromis. En effet, dans beaucoup de départements, l'amplitude de travail doit être longue pour que les missions puissent être accomplies en raison de l'importante des activités et/ou des zones géographiques à couvrir à terre ou en mer .

- La **durée du travail quotidien** est compris entre 7 h 42 minimum et 10 h maximum, le temps de pose méridienne étant inclus dans le temps de travail : Il est impossible d'arrêter une inspection débutée avant la pose méridienne, d'interrompre une mission sur le DPM car la marée ne fait pas la **pause méridienne**, enfin un moyen nautique à la mer reste sous le contrôle de l'équipage tant du point de vue navigation que de la surveillance de la machine et des dispositifs techniques du bord.

- Le SNPAM CGT demande que les heures supplémentaires sont rémunérées ou compensées au choix de l'agent .

- Le SNPAM CGT dénonce en matière de **congés** les dispositions de l'ancienne instruction ULAM où les agents, malgré la pénibilité qui caractérise leurs missions, bénéficiaient d'un régime de compensation discriminant dans ce domaine. Pour mémoire : Nb de congés 25 jours annuels + 5 RTT + 2 congés fractionnement + entre 17 et 19 jours de repos gérés de manière collective selon les cas.

A titre de comparaison le régime pour horaires de travail normal :

25 jours congés annuels + 20 RTT gérés comme des congés + 9 RTT gérés collectivement + 2 congés fractionnement soit un total de 56 JOURS

**Le SNPAM CGT n'acceptera de voir diminuer les congés des agents comme il est présenté dans le document remis le 20 juin dernier.**



**Dans un soucis d'égalité, nous faisons les propositions suivantes :**

<b>Cas N° 1 travail sur 4 jours</b>	<b>Cas N° 2 travail sur 5 jours</b>
20 jours ce congés (4 S)	25 jours (5S)
20 RTT (4S)	<b>20 RTT (4S)</b>
2 fractionnements	2 fractionnements
17 /19 jours (repos)gérés par l'agent (3,5)	12/14 jours(repos)gérés par l'agent (2,5)
Le nb de jours sera variable puisque la durée hebdomadaire peut être modulée de 4 à 5 jours sur une plage horaire variable	
Total 12 semaines ou 61 jours	Total 12 semaines ou 61 jours
<b>Cas N° 3 Missions extérieures à l'ULAM</b> Embarquement sur navire de contrôle communautaire ou Marine Nationale  Zones CIEM - Zone COI – OPANE et OPANO	
Application du régime de travail patrouilleur avec les primes et indemnités correspondantes	

La CGT demande que le règlement intérieur de chaque DDI comprenne :

- les dispositions concernant l'organisation du travail de l'unité qui relève de sa responsabilité,
- La liste des missions générales et départementales en relation avec les moyens dédiées

Enfin, la CGT demande qu'un système déclaratif (ou autodéclaratif) pour l'enregistrement de la durée du travail soit mis en place pour le contrôle du respect des garanties minimales.

**Août 2011**

*Nicolas MAYER*

*Secrétaire Général du SNPAM CGT*